

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet
de loi portant modification de l'article 95 du Code de la famille
et de l'aide sociale,*

Par M. René TOUZET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir le numéro :

Sénat : 20 (1975-1976).

Majorité (Age de la). — *Code de la famille et de l'aide sociale - Protection de l'enfance.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'harmoniser l'article 95 du Code de la famille avec la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

Cette loi, en fixant à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans l'âge de la majorité, impliquait nécessairement des modifications à notre législation dans la mesure où celle-ci faisait référence à la majorité à vingt et un ans.

C'est ainsi que certains articles du Code électoral, du Code civil, du Code de la nationalité française, du Code du commerce, du Code pénal, du Code des débits de boissons, du Code de justice militaire, etc., ont été modifiés dans ce sens.

L'article 95 du Code de la famille concerne la déclaration préalable que doit faire, auprès de l'autorité administrative, toute personne morale ou privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs.

Ces enfants mineurs sont définis dans cet article par les termes « enfants mineurs de vingt et un ans ».

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 95 du Code de la famille, l'expression « enfants mineurs de vingt et un ans » par celle de « mineurs ». Ainsi, cet article 95 sera-t-il mis en harmonie avec la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

Votre commission vous engage à adopter, sans modification, le présent projet.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Au premier alinéa de l'article 95 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots « enfants mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par le mot « mineurs ».